

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 108 (1982)
Heft: 19

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

taires des bâtiments anciens quant à leur équipement de chauffage sont subventionnées.

3. Le retour du charbon

Le deuxième point fort du programme mentionné ci-dessus concerne la reconversion des centrales alimentées au fuel en centrales alimentées au charbon. Des investissements gigantesques ont permis, l'année dernière déjà, d'augmenter la part du charbon à 85%. Cette part devrait même atteindre 90% en 1985. Cet état de fait, ainsi que la reconversion au charbon de certains consommateurs industriels de chaleur, ont naturellement provoqué une augmentation considérable des importations de charbon. En 1981, ces importations ont dépassé les 10 millions de tonnes, et elles devraient dépasser le seuil des 20 millions à la fin des années 90, si le feu vert concernant l'introduction du nucléaire n'a pas été donné auparavant. Etant donné que les principaux fournisseurs de charbon, à savoir les USA et l'Afrique du Sud (la Pologne, fournisseur traditionnel, a arrêté ses livraisons pour les raisons que l'on sait), se trouvent outre-mer, le Danemark est obligé de se procurer de gros bateaux, d'étendre ses installations portuaires et de constituer des capacités de stockage. La compagnie d'électricité Elsam par exemple, qui approvisionne en courant et en chauffage à distance le Jutland et la Fionie, a commandé deux transporteurs de charbon de 132 000 t, afin de réduire ses frais de transport; elle s'est également chargée de travaux d'extension du port d'Ensted de sorte qu'il permette un tirant d'eau de 17 m, et a créé un dépôt de stockage d'une capacité de 2 millions de tonnes de charbon. A partir de ce port, le charbon est transféré vers les diverses centrales électriques à l'aide d'allèges. L'objectif de ces investissements et du maintien d'un stock suffisant pour une année au moins, maintien qui est très coûteux, est d'assurer l'approvisionnement en cas de perturbations graves dans le domaine des importations de charbon, qui sont devenues vitales pour le pays. Mais ce ne sont pas seulement l'approvisionnement et le transport qui ont posé des

problèmes. L'évacuation par exemple d'un million de tonnes de cendres volantes pour la seule année de 1980 qui ont été extraites, par des filtres électriques très chers, des gaz d'échappement, n'est pas encore résolue, étant donné que ces cendres ne peuvent être utilisées que partiellement dans la construction de routes et dans la production de ciment.

4. Exploitation des ressources nationales

Le troisième paquet de mesures qui entrent dans le cadre de ce programme en trois points porte sur la mise en valeur de gisements de pétrole et de gaz naturel nationaux dans la partie danoise de la mer du Nord. A l'heure actuelle, on est en train de poser les conduites à grande distance correspondantes, ce qui nécessite des investissements de 3,5 milliards de couronnes danoises, si bien que, dans quelques années, 20% au moins des besoins énergétiques globaux pourront être couverts par nos propres ressources.

Mais jusqu'à ce que nous en soyons là, les importations de charbon en constante augmentation pour la production d'électricité et de chaleur provoquent un trou considérable dans la balance des paiements en comparaison d'importations correspondantes de combustible nucléaire si, pour la couverture de base d'environ 3000 MW, le Danemark avait construit seulement des centrales nucléaires, au lieu de centrales au charbon. Dans le « Plan énergétique 81 », le gouvernement a procédé à une comparaison des coûts de ces deux types de centrales électriques. Dans les conditions données, la solution nucléaire aurait permis de réaliser en 1980 une économie de plus de 300 millions de couronnes par 1000 MW. L'importance de ces chiffres est claire lorsque l'on sait que, pour un volume total du bilan du commerce extérieur de 109 milliards de couronnes, les importations de produits pétroliers se sont élevées pour la même année à 16 milliards de couronnes, et les importations de charbon à 3 milliards; cela signifie que les importations d'énergie primaire ont cor-

respondu à 17% du volume du commerce extérieur.

5. Importations: économiques, mais précaires

Calculés en valeur réelle, il est vrai que les coûts de production du courant ont nettement baissé depuis les années 50 au Danemark également, mais ces coûts sont nettement inférieurs dans des pays voisins tels que la Norvège, qui dispose d'une force hydraulique presque inépuisable, ou la Suède, dont environ un tiers de l'énergie électrique est déjà d'origine nucléaire. C'est la raison pour laquelle le Danemark, en tant que petit pays qui dépend d'un échange de courant intensif pour garantir son approvisionnement, a largement recours à l'importation d'énergie électrique, pour limiter les prix de revient. L'année dernière, ces importations d'énergie électrique ont couvert 30% de la consommation globale du pays, qui s'est élevée à 23,5 milliards de kWh. Ceci a permis de réaliser une économie de 10% par rapport à une production qui aurait été faite dans le pays. Mais ce résultat n'a toutefois pu être atteint que grâce aux conditions hydrologiques particulièrement favorables qui ont prévalu en Norvège, et à la disponibilité spécialement élevée des centrales nucléaires suédoises. Tel n'est pas le cas dans les années normales. Tout cela explique que les consommateurs danois doivent payer leur électricité à un prix beaucoup plus élevé que leurs voisins nordiques, ce qui n'est certainement pas un avantage pour l'industrie non plus.

Il y a lieu de dire en résumé que, sans parler des raisons relatives à la protection des paysages et de l'environnement, il existe également toute une série d'arguments économiques et de facilité d'exploitation qui font que le Danemark ne doit pas rester un pays sans énergie nucléaire.

Adresse de l'auteur:

Søren Mehlsen, ingénieur
Chef du département nucléaire
de l'Elsam Kraftvaerksafdelingen
Fredericia, Danemark

Actualité

Le sommeil est d'origine chimique!

Il a fallu 15 ans de recherches à J. Pappenheimer, M. Krueger et l'équipe du Harvard Medical School (USA) pour isoler et analyser la substance responsable du sommeil humain. Cette subs-

tance, le *facteur S*, est créée par l'activité éveillée et s'accumule lentement dans l'organisme. Quand sa concentration dépasse un certain seuil, le sommeil apparaît (Discover, July 1982, p. 16).

L'organisme élimine ce facteur S par l'urine, d'où il a été extrait et purifié. Le seul problème de son extraction a demandé un effort colossal, puisqu'il a fallu récolter, traiter et manipuler 12 tonnes d'urine humaine pour en extraire 30 µg de la substance cherchée.

La *facteur S* est un peptide formé de 4 ou 5 acides aminés liés en une chaîne terminée par un sucre particulier, l'acide muramique. Aucune substance de ce type n'avait encore été découverte dans le corps humain.

Les tests de laboratoire ont montré que l'injection de 10^{-12} g de *facteur S* à des chats, des lapins et des singes induit un sommeil profond et naturel qui dure de 5 à 12 heures.

M. C.

L'assurance de la responsabilité civile dans le secteur de la construction

Un groupe de travail de la Conférence suisse de la construction (CSC), au sein duquel des experts provenant des 4 groupes principaux de la construction — planification, maçonnerie et génie civil, métiers du second œuvre et fournisseurs — ont collaboré d'une façon remarquable, a entamé il y a quelque temps déjà des pourparlers avec l'Association suisse des assureurs responsabilité civile et automobiles (ARCA). Ces pourparlers avaient pour but de combler certaines lacunes constatées dans la pratique au niveau de l'assurance responsabilité civile pour l'industrie de la construction. Même s'il n'a pas été possible de tenir compte de toutes nos suggestions, des améliorations importantes au point de vue théorie et pratique ont tout de même pu être réalisées. Les résultats de ces pourparlers sont exposés ci-dessous.

Assurance responsabilité civile pour les communautés de travail (consortiums)

La réglementation en vigueur depuis quelques années prévoit la conclusion d'une police séparée pour les consortiums, puisque dans les polices des différents partenaires (c'est-à-dire dans leur police de base) les travaux exécutés par un consortium ne sont pas assurés. Cette solution présente de nombreux avantages: tous les partenaires d'un consortium ont notamment la certitude grâce à la police séparée qu'il existe une couverture d'assurance uniforme. Cela permet également d'éviter d'épineuses discussions quant à l'éventuelle responsabilité d'un associé ou la détermination de la quote-part de responsabilité, lorsque plusieurs partenaires sont responsables. En outre, la conclusion d'une police de consortium permet de déterminer de façon claire à quel assureur responsabilité civile incombe le règlement d'un éventuel dommage. Enfin, la preuve de l'existence d'une assurance responsabilité civile avec des garanties déterminées, exigée par un maître d'ouvrage, est fournie tout simplement par un renvoi à une police séparée.

Dans la pratique, la police séparée a fait ses preuves. C'est pourquoi les délégations de la CSC et de l'ARCA recommandent cette solution également pour l'avenir. Les entrepreneurs sont invités à penser en temps opportun à la conclusion d'une police de consortium et à prévoir sur le plan interne les contrôles nécessaires.

Toutefois, comme il peut arriver que l'on oublie de conclure la police séparée, il a été mis au point une solution permettant d'assurer, à titre préventif et dans l'assurance de base du partenaire individuel, les travaux exécutés par un

consortium. Et cela, dans le cadre de deux variantes:

1. Couverture préventive par la police de base avec une surprime de 3%: pour les dommages dans le cadre d'un consortium, est applicable une franchise de 20%, mais au maximum 3% de la garantie convenue.
2. Couverture préventive par la police de base avec une surprime de 10%: la franchise prévue dans la police (dans la règle 300 fr. pour dommages matériels) reste applicable.

Il faut cependant mentionner le fait que ces nouvelles variantes (c'est-à-dire lorsqu'aucune police séparée pour un consortium n'a été conclue) peuvent entraîner en cas de sinistre certaines complications, notamment à cause des démarches nécessaires mais parfois laborieuses en vue de déterminer les responsabilités de chaque partenaire, en cas de garanties et de franchises différentes, etc. D'autre part, l'entrepreneur doit décider déjà lors de la conclusion de la police de base, de son renouvellement ou de sa modification, s'il choisit la couverture préventive selon la variante 1 ou 2, ou si, en revanche, il veut participer, comme jusqu'à présent, à une police de consortium, laquelle peut être conclue en tout temps si nécessaire. Le choix de l'une des trois possibilités est valable pour toute la durée de la police. Si, pendant la durée du contrat, l'entrepreneur participe à différents consortiums, il ne peut passer de la variante 1 à la variante 2 ou inversement. En revanche, il est tout à fait possible de conclure une police séparée pour un consortium déterminé.

Montant des garanties

Le but de l'assurance responsabilité civile n'est pas de protéger l'entrepreneur contre des cas «bagatelle», mais de lui fournir des prestations de service lors d'un sinistre et de le délivrer des risques de la responsabilité civile, qui pourraient lui porter préjudice sur le plan financier, voire même menacer son existence économique. Il est en conséquence nécessaire que soient convenues des garanties suffisantes et adaptées à la situation. En égard au niveau actuel des salaires, des coûts de construction et des prix des matériaux, il y a lieu de prévoir une garantie qui soit suffisante aussi pour les années à venir, compte tenu de l'inflation. Il est donc recommandé de choisir des garanties globales supérieures à 1 000 000 fr. Les compagnies sont prêtes à offrir de telles garanties, tout en prenant en considération les éventuelles particularités propres à chaque entreprise (par ex.: choix de franchises plus élevées, etc.).

La somme d'assurance de 1 000 000 fr. par événement, encore très répandue, n'est plus suffisante en cas de sinistre important. Un exemple: une somme de

1 109 350 fr. devra être versée par l'entrepreneur entièrement responsable en cas d'invalidité totale d'une victime masculine âgée de 32 ans ayant un salaire annuel de 55 000 fr. Pour un salarié de 45 ans avec un revenu annuel de 100 000 fr. l'indemnité pour invalidité totale serait de 1 568 000 fr. De plus, viendront s'ajouter les autres dommages (frais de guérison — dommages matériels) ainsi que le tort moral. A l'évidence, un sinistre malheureux peut causer un dommage de plusieurs millions. En outre, il faut tenir compte de l'inflation qui augmente continuellement le dommage potentiel.

Prescription des prétentions découlant du contrat d'assurance

Par souci de clarté, la pratique adoptée jusqu'à aujourd'hui par les assureurs en matière de prescription a été reprise dans les conditions générales d'assurance (CGA). Le délai de prescription de deux ans pour les prétentions de l'assuré, résultant de la police d'assurance responsabilité civile, vis-à-vis de l'assureur, délai prévu par la loi fédérale sur le contrat d'assurance, court dès la conclusion d'une transaction ou de l'existence d'un jugement définitif.

Fin de la couverture d'assurance

En ce qui concerne la validité dans le temps, l'assurance responsabilité civile concerne les dommages causés pendant la durée du contrat. Par le fait que diverses dispositions légales parlent de cause et que cette notion est claire tant en doctrine et en jurisprudence que dans le langage courant en général, aucune difficulté n'est à craindre dans la pratique avec le terme «causé». L'arrivée à échéance d'une police ne signifie nullement que l'assureur soit libéré de toutes ses obligations; au contraire, il doit encore répondre des dommages qui ont été causés pendant la durée de la police, mais qui sont cependant survenus seulement après l'expiration de la dite police.

Exemple: en 1975, un chauffe-bain à gaz est installé de façon défectueuse (cause du dommage). La police de l'installateur prend fin le 31.12.1977. En été 1978, un locataire, en prenant son bain, est mortellement intoxiqué par une fuite de gaz. L'enquête révèle que le décès est dû à l'installation défectueuse de l'appareil faite en 1975. Bien que la police de l'installateur n'ait plus été en vigueur au moment de l'accident mortel de 1978, l'assureur doit verser les prestations prévues par le contrat, puisque le dommage a été causé pendant la durée de validité de la police.

Recours contre le travailleur

Si un assureur social (par ex. CNA, AVS) ou un assureur de la branche «choses» (par ex. établissement canto-

nal d'assurance contre l'incendie, assureur incendie privé) a versé, consécutivement à un accident, resp. à un incendie, des prestations, il est en droit d'exercer un recours contre l'entrepreneur ou le travailleur, pour autant que les conditions légales soient remplies. L'intention ici n'est pas d'entrer en matière sur ces questions de recours, vu leur complexité et leur diversité; il importe simplement de souligner en ce qui concerne la couverture d'assurance que le recours formulé par un tiers à raison des prestations qu'il a servies au lésé est assuré, dans la mesure où ce recours est exercé contre le preneur d'assurance, les représentants ou les personnes chargées de la direction et de la surveillance de l'entreprise; il n'y par contre pas de couverture si les prétentions récursoires sont exercées contre un autre travailleur ou un auxiliaire du preneur d'assurance. En pratique, les procès en matière de recours, par ailleurs très rares, ne sont intentés à un travailleur que dans les cas où un entrepreneur, qui bénéficie lui de la couverture d'assurance, est en même temps poursuivi. La prise en considération du travailleur est due en règle générale à des motifs purement juridiques ou à des questions d'opportunité liées aux règles de procédure. Si l'assureur responsabilité civile doit supporter les frais de procès, il ne lui viendra pas à l'idée d'en réclamer une partie au travailleur.

Règlement des sinistres, défaut de couverture

En cas de sinistre pour lequel il n'y a pas de couverture d'assurance d'après les dispositions de la police, l'assureur invoque le défaut de couverture. Les assureurs s'engagent à signifier dès que possible un éventuel défaut de couverture, afin que l'entrepreneur puisse prendre les mesures adéquates. Il existe à vrai dire des cas où les explications de l'entrepreneur contenues dans la déclaration de sinistre ne permettent pas de prendre position de façon définitive sur la questions de couverture: certains éléments déterminants peuvent très bien n'apparaître qu'après de longues enquêtes. L'assureur n'hésitera pas alors à prendre clairement position quant à la couverture et à laisser à l'assuré le soin de continuer les discussions avec le lésé. Les modifications ont été entre temps approuvées par l'autorité de surveillance, soit l'Office fédéral des assurances privées; ces nouvelles dispositions pourront donc entrer en vigueur au cours de l'été 1982.

Les délégations de la CSC et de l'ARCA ont convenu de discuter à l'avenir aussi, et selon les besoins, des questions touchant les assurés et les assureurs (par ex. en cas de nouveautés dans le domaine de l'assurance RC des entreprises) et en vue de partager leurs propres expériences.

Centenaire de l'«Unité technique des chemins de fer»

Le centenaire de l'«Unité technique des chemins de fer» sera commémoré en Suisse du 26 au 28 octobre 1982. La manifestation débutera par une cérémonie d'ouverture qui aura lieu à Berne le 26 octobre. Le lendemain, la «Journée de l'Unité technique» se déroulera à Bâle, avec la collaboration des chemins de fer allemands et français, ainsi que des CFF. Une conférence, qui se tiendra à nouveau à Berne, mettra un point final à la manifestation. Elle portera sur le futur rôle de l'«Unité technique».

A l'heure actuelle, celle-ci est très peu connue. Son centenaire offre donc l'occasion d'en parler.

Il y a cent ans, donc en octobre 1882, la «Première conférence internationale pour l'Unité technique des chemins de fer» se tint à Berne, à l'invitation du Conseil fédéral suisse. La construction du tunnel ferroviaire du Saint-Gothard, de 1872 à 1881, était pour une large part à l'origine de cette réunion. L'ouverture à l'exploitation en 1882 de la ligne du Gothard fut un événement de portée européenne. En effet, c'est l'achèvement de cet ouvrage qui provoqua l'élaboration de dispositions uniformisées applicables sur le plan européen, promouvant ainsi la sécurité et l'efficacité du transport ferroviaire international.

Ces dispositions devaient faire l'objet d'un accord international. Le point de départ fut constitué par la voie à écartement normal de 1435 mm entre les bords intérieurs des têtes de rails. C'est à partir de cette base que furent élaborées les règles générales pour le trafic international, ainsi que les prescriptions techniques applicables à la voie et aux véhicules. Pour finir, il fallut établir les

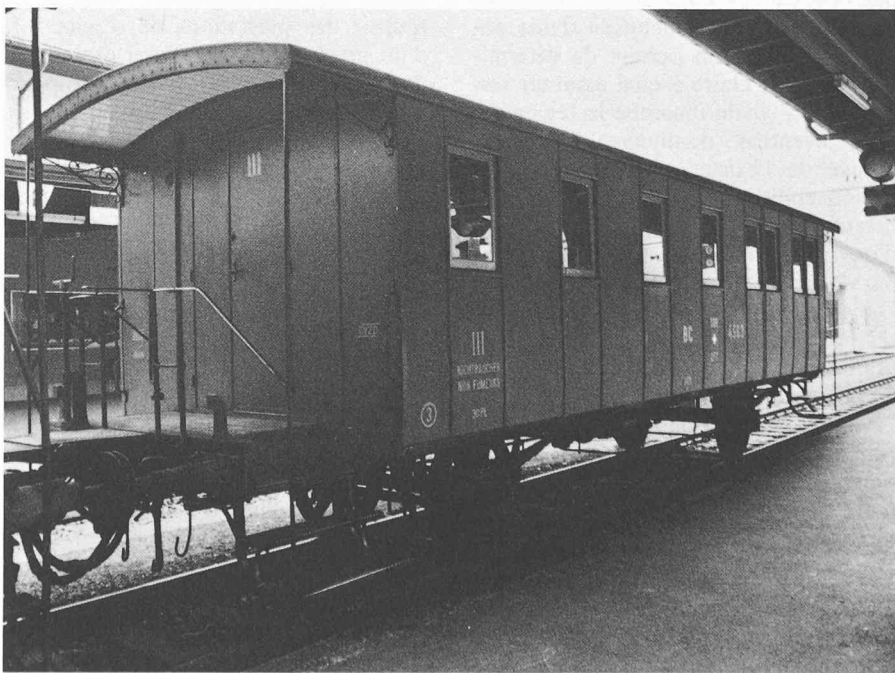
dispositions se rapportant au scellement des véhicules contenant de la marchandise sous contrôle douanier.

La conférence de 1882, à laquelle participèrent l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Suisse, élaborait un premier projet. Lors de la séance d'ouverture, le 16 octobre 1882, le Conseiller fédéral Welti, chef du département compétent, appelé alors «Département des postes et des chemins de fer», décrit l'objectif de la réunion en ces termes:

«Les conventions que nous tenterons de mettre sur pied permettront d'encourager de manière tout à fait considérable le trafic international et les relations commerciales entre les nations. Elles présenteront encore un intérêt bien plus important. Les millions de voyageurs qui confient leur vie au rail ont le droit d'exiger des gouvernements que la sécurité des transports soit accrue et perfectionnée par tous les moyens offerts par la technique et l'expérience. Parmi ces derniers, l'unité de certaines parties du matériel ferroviaire revêt une importance fondamentale, qui garantit par avance le succès de nos travaux.»

La conférence fut couronnée de succès. Elle conduisit à un traité qui entra en vigueur le 1^{er} avril 1887, après avoir été discuté lors d'une deuxième conférence tenue, elle aussi, à Berne (1886). La Suisse fournit l'administration gérante, tâche honorifique qu'elle a conservée jusqu'à ce jour.

Par la suite, d'autres Etats annoncèrent leur adhésion à l'«Unité technique». Elle compte aujourd'hui la plupart des Etats européens y compris la Turquie. Il manque l'Union soviétique, la Finlande, la Grande-Bretagne, l'Irlande ainsi que l'Espagne et le Portugal, pays tous situés à la périphérie du réseau ferroviaire



Progrès de la technique ferroviaire: hier...

européen. Révisée en 1907 et en 1912, elle fut adaptée aux progrès de la technique. La version actuelle date de 1938. Une autre révision fut entreprise en 1970, mais elle n'a cependant pas encore pu être menée à chef.

L'«Unité technique» a joué un rôle important pour le trafic ferroviaire international qui a pris un grand essor au début du siècle. Après la première guerre mondiale, elle a fait partie des accords dont la validité fut maintenue expressément par le Traité de Versailles. Mais, peu de temps après, son importance déclina. L'Europe possédait alors un réseau ferroviaire largement harmonisé. L'Union internationale des chemins de fer (UIC) fut créée en 1922 et son siège fut fixé à Paris. Cette institution s'occupa de plus en plus des règles techniques et d'exploitation, applicables à tous les chemins de fer à voie normale. A l'heure actuelle, elle offre une vaste série de normes qui répondent dans les moindres détails aux besoins des chemins de fer. L'«Unité technique» constitue toujours un point de départ et un cadre de référence historique. En outre, il fut nécessaire, assez tôt, d'harmoniser non seulement les normes techniques, mais aussi le droit des transports ferroviaires. La convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (CIM) entra en vigueur en 1893, suivie en 1928 par la convention internationale sur le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (CIV). Ces deux accords constituent actuellement la base du droit des transports ferroviaires, qui est traité et développé par l'Office central des transports internationaux par chemins de fer, de Berne, institué en 1890.

Après des décennies de consolidation, on a récemment découvert et exploité de nouvelles possibilités de développement de la technique rail-roue. Etant donné les besoins d'investissements importants que nécessitent ces nouvelles



...comme aujourd'hui tributaire d'une harmonisation poussée.

(Photos J.-P. Weibel)

techniques (grandes vitesses et attelage automatique, par exemple), les liens financiers fort étroits qui existent entre les grandes entreprises ferroviaires et les pouvoirs publics pourraient bien entraîner la renaissance de l'«Unité technique».

Le Mérite international des Ponts et charpentes au professeur George Winter

C'est lors de l'ouverture du colloque «Entretien, réparation et modification des ponts» à Washington, DC, USA, le 9 septembre 1982, que le Président de l'AIPC a remis le Mérite international des Ponts et charpentes 1982 au professeur George Winter «en remerciement de sa contribution extraordinaire dans les domaines de la recherche et de l'en-

seignement des structures de génie civil».

Le professeur George Winter, né en 1907, à Vienne, Autriche, a été diplômé de l'Université technique de Munich en 1930. Il a travaillé pendant 8 ans pour un bureau d'ingénieurs, dont 6 ans comme expert à Sverdlovsk, URSS. Il a obtenu son doctorat à l'Université Cornell, en 1940, et a fait partie de son corps enseignant dès cette date. Il a été directeur du département des structures, à Cornell, de 1948 à 1970. Le professeur Winter a dirigé les recherches sur les structures utilisant des éléments en acier formés à froid, et de nombreux autres projets de recherche sur les structures en béton et en acier. Il a publié de nombreux articles scientifiques. Le professeur Winter, membre de divers comités scientifiques nationaux et internationaux, est porteur de nombreuses distinctions et est Membre d'honneur de l'ASCE et de l'ACI.

Vie de la SIA

Normes et perfectionnement en énergétique

Une conférence de presse de la SIA

Le secrétariat général de la SIA a récemment organisé une conférence de presse sur ses dernières publications concernant le domaine de l'énergie et les possibilités de perfectionnement en énergétique. Cette manifestation, qui a remporté un grand succès, a été l'occasion de donner des détails sur les recommandations et documentations suivantes:

Recommandation 384/1 «Installations de chauffage central à eau chaude» (1982)

Recommandation 384/2 «Règles des charges thermiques» (1982)

Recommandation 384/4 «Conduits de fumée dans le chauffage des bâtiments, détermination des sections» (1982)

Documentation 47 sur le calcul du coefficient k dans les constructions (1981)

Documentation 48 sur l'utilisation de l'énergie solaire dans le bâtiment (1982)

Dans 110 commissions: un millier de collaborateurs

Dans son exposé introductif, M. Ulrich Zürcher, secrétaire général de la SIA,

présenta l'activité de la SIA en matière d'édition de normes. La collection des normes comprend actuellement quelque 90 titres de normes et de recommandations concernant la construction, l'étude et la réalisation de projets, tandis que les règlements sont à considérer comme l'assise de l'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte. Ces textes sont élaborés au sein de 110 commissions paritaires réunissant quelque mille personnalités.

On a également pu apprendre à cette occasion que le Comité central proposera à la prochaine assemblée des délégués d'élire à la présidence centrale de la SIA M. Adolf Jacob, ingénieur mécanicien diplômé, directeur adjoint chez Georg Fischer SA à Schaffhouse.